

## ARRETE n°12-2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE  
au nom de la commune de VILLAZ

Dossier n° DP0743032600062		
<b>Date de dépôt :</b>	28/05/2026	<b>Surface de plancher créée :</b>
<b>Affichage avis de dépôt :</b>	28/05/2026	//
	BEZARD Pierre	
<b>Demandeur :</b>	1500 route de la filiere 74370 Villaz	<b>Nombre de logements créés :</b>
<b>Demeurant à :</b>	Pose d'une clôture	//
<b>Pour :</b>	1500 Route de la Filière 74370 Villaz	<b>Destination :</b>
<b>Adresse du terrain :</b>	0B-5332	Habitation.
<b>Référence cadastrale :</b>		

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **A**,

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **négligeable**,

**VU** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (*Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1** (*risque faible de retrait et gonflement des argiles*),

**VU** la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation d'une clôture en grillage en limite de propriété,

**CONSIDÉRANT** que le règlement du PLUI-HMB du Grand Annecy – Chapitre 10. Aspect des constructions - secteur D4b - 10.1.E CLOTURES dispos : « *Les clôtures devront être constituées :*

- *Soit d'un muret de maximum 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50% doublé ou non d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique). La hauteur totale du muret et du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m*

- *Soit d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique) doublée ou non d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50%. La hauteur totale du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m. La hauteur de la haie n'est pas réglementée. »*

**CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit ni la réalisation d'un muret en soubassement de la clôture, ni la plantation d'une haie vive conformément aux prescriptions du règlement précité,

**CONSIDÉRANT AINSI** que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires précitées,

**Qu'ainsi** les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique du Grand Annecy,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

### ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 12/06/2026

Le Maire,  
Aurélia GOMILA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.